Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 595 / 2011

Notice no 21532/10cc

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2011

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du ministère public contre

i.c. **PERSONNE1.),**
i.c.prov. né le DATE1.) à (...),
demeurant ADRESSE1.), L-ADRESSE1.),
question préjudicielle

- p r é v e n u -

==========

F A I T S :

Par citation du **10 janvier 2011**, le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **4 février 2011** devant le tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

circulation: ivresse (0,74 mg par litre d'air expiré).

A l'audience publique du **4 février 2011**, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense, lesquels furent plus amplement développés par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

La représentante du ministère public, Michèle FEIDER, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.).**

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du 10 janvier 2011 (not. 21532/10/CC) ;

Le ministère public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 31 août 2010, conduit un véhicule avec un taux d'alcoolémie de 0,74 mg/l d'air expiré et requière à son encontre une amende, une interdiction de conduire ainsi que la confiscation de son véhicule qui serait obligatoire au vu de l'état de récidive légale du prévenu.

PERSONNE1.) reconnaît l'infraction mise à sa charge mais soutient que l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 permettant la confiscation spéciale et le point 3 du paragraphe 2 de l'article 12 de ladite loi obligeant le tribunal de prononcer la confiscation du véhicule en cas de récidive légale du prévenu seraient contraires à l'article 14 de la constitution.

Il résulte du procès-verbal 446/2010 de l'UCPR du 31 août 2010 que lorsque les agents effectuèrent un contrôle généralisé de la circulation sur la N(...) à LIEU1.), ils remarquèrent à l'haleine et aux yeux rougis du conducteur du véhicule Porsche immatriculé NUMERO1.)(L), PERSONNE1.), que celui-ci avait consommé de l'alcool.

L'examen de l'air expiré exécuté par les policiers au moyen d'un éthylomètre, après un test sommaire de l'haleine positif effectué sur PERSONNE1.), établit que le prévenu présentait le 31 août 2010 à 20.31 heures, un taux d'alcoolémie de 0,74 mg/l d'air expiré.

L'infraction mise à charge du prévenu, que celui-ci reconnaît d'ailleurs, est dès lors établie à sa charge.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 31 août 2010 vers 20.10 heures, à LIEU1.), route nationale no (...),

1) d'avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg/l d'air expiré, en l'espèce de 0,74 mg/l d'air expiré.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 sanctionne le délit de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,55 mg/l d'air expiré d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans, ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le 1er paragraphe de l'article 13 oblige le juge qui retient à charge d'un prévenu, soit le délit de conduite en état d'ivresse, soit celui de conduite avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg/l d'air expiré de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans.

En l'espèce, le tribunal estime qu'au vu des antécédents judiciaires spécifiques du prévenu et de la gravité de la conduite en état alcoolisé, l'infraction commise par le prévenu est à sanctionner d'une **amende** de **750.- EUR** et d'une **interdiction de conduire** de **18 mois**.

Le paragraphe 1ter de l'article 13 de la loi sur la circulation routière permet au tribunal qui prononce une interdiction de conduire d'en exempter certains trajets.

En l'espèce, le tribunal constate que le prévenu s'occupe de sa mère âgée, qu'il se rend régulièrement au domicile de celle-ci et qu'il l'accompagne à ses rendez-vous médicaux.

Aussi, et afin de ne pas faire compatir outre mesure la mère du prévenu de la conduite de son fils, il y a lieu d'**exempter** de l'interdiction de conduire prononcée à l'encontre d'PERSONNE1.) les trajets effectués du lundi au vendredi de 11.00 heures à 18.30 heures.

Le point 3 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 rend obligatoire la confiscation spéciale de la voiture si le conducteur du véhicule a de nouveau circulé avec un taux de 1,2 grammes d'alcool par litre de sang ou de 0,55 milligramme d'alcool par litre d'air expiré dans les trois ans du jour où une précédente condamnation du chef d'un même délit est devenue irrévocable.

PERSONNE1.) demande au tribunal de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle relative à la conformité de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 avec l'article 14 de la constitution.

Le ministère public ne s'oppose pas à la demande du prévenu.

Il résulte de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle que lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la constitution devant une juridiction, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle à moins que la décision ne soit pas nécessaire pour rendre le jugement, que la question soit dénuée de tout fondement ou que la Cour Constitutionnelle ait déjà statué sur une question ayant le même objet.

En l'espèce, le prévenu se trouve en état de récidive légale par rapport à sa condamnation du 8 mars 2010, si bien que le tribunal est tenu de prononcer la confiscation de son véhicule sur base du point 3 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi sur la circulation routière.

La question préjudicielle est partant nécessaire pour rendre le jugement et la Cour constitutionnelle n'a pas encore, à ce jour, statué pour elle.

Le tribunal constate que pour étayer la pertinence de sa question, le prévenu se fonde sur deux arrêts de la Cour constitutionnelle du 7 janvier 2011 rendus sur la question de la constitutionnalité du point 3 du paragraphe 2 de l'article 12 par rapport à l'article 10bis de la constitution, où la Cour a fait état, dans sa motivation, que la question lui posée a uniquement trait à l'égalité devant la loi et non à la légalité de la loi.

Pareille affirmation peut laisser sous-entendre que la réponse de la Cour aurait pu être différente si la question avait porté, à l'instar de celle actuellement soulevée, sur la légalité de la peine, aussi le tribunal estime que la question n'est également pas dénuée de tout fondement.

Il y a partant lieu de saisir la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle :

« L'article 12, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955, combiné avec l'article 14 de cette même loi et avec l'article 31 alinéa 3 du code pénal sont-ils conformes à l'article 14 de la Constitution qui prescrit le principe de la légalité de peines

dans la mesure où une peine, pour être légale, doit être déterminée, c'est-à-dire comporter un minimum et un maximum,

alors qu'aucun maximum n'est prévu ni pour la valeur du véhicule à confisquer, ni pour l'amende subsidiaire à prononcer au cas où cette confiscation s'avérerait impossible »

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ***septième chambre***, composée de son vice-président, siégeant en ***matière correctionnelle***, statuant contradictoirement, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la représentante du ministère public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **amende** de **750.- EUR** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 15 (quinze) jours;

p r o n o n c e contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,55 mg/l d'air expiré retenue à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **18 (dix-huit) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

e x c e p t e de cette interdiction de conduire les trajets effectués par le prévenu du **lundi au vendredi entre 11.00 heures et 18.30 heures ;**

s u r s o i t à statuer sur la **confiscation** du véhicule Porsche immatriculé NUMERO1.)(L) appartenant au prévenu et conduit par celui-ci lors de la commission de l'infraction ;

avant tout autre progrès en cause ;

d é f è r e à la Cour Constitutionnelle la **question préjudicielle** suivante :

« L'article 12, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955, combiné avec l'article 14 de cette même loi et avec l'article 31 alinéa 3 du code pénal sont-ils conformes à l'article 14 de la Constitution qui prescrit le principe de la légalité de peines

dans la mesure où une peine, pour être légale, doit être déterminée, c'est-à-dire comporter un minimum et un maximum,

alors qu'aucun maximum n'est prévue ni pour la valeur du véhicule à confisquer, ni pour l'amende subsidiaire à prononcer au cas où cette confiscation s'avérerait impossible »

r é s e r v e les frais.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du code pénal; de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, des articles 12, 13.1, 131ter, 14 et 14bis de la loi du 14.02.1955, ainsi que des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du code d'instruction criminelle dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Alexandra HUBERTY, vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, en présence de *(Tessie LINSTER, attachée de justice)*
qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.